

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 203-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide

ATTENDU QUE la réserve de Lac-Rapide est électrifiée de manière rudimentaire par une centrale thermique composée de groupes électrogènes diesel surchargés, polluants et désuets qui arrivent à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE cette centrale ne peut être considérée comme une source d'énergie fiable en raison de sa vétusté et de l'atteinte de sa capacité maximale de production;

ATTENDU QUE le raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec constitue une prémisses obligatoire à toute intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielle des habitants de la réserve de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE le développement immobilier et la construction d'infrastructures, découlant d'investissements financiers importants et de l'agrandissement de la réserve dont la superficie sera multipliée par dix, susciteront une forte croissance des besoins en électricité de la communauté;

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2012, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne ont signé le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ce protocole ayant été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 744-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans l'examen d'une demande d'autorisation du distributeur d'électricité visant à acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et à étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie de telles préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), concernant le projet de prolongement du réseau de distribution d'Hydro-Québec jusqu'à la réserve de Lac-Rapide, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. Il y a nécessité d'une intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielles des habitants de la réserve de Lac-Rapide, laquelle implique un raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec assurant ainsi un approvisionnement suffisant, fiable et sécuritaire en énergie;

2. Le gouvernement souhaite que l'approvisionnement en énergie de la réserve de Lac-Rapide soit fait essentiellement à partir d'une source renouvelable et propre dans une perspective de développement durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59236

Gouvernement du Québec

### Décret 210-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE des modifications apportées par le gouvernement fédéral au régime d'assurance-emploi et entrées en vigueur le 6 janvier 2013 sont susceptibles d'avoir des impacts importants au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral n'a pas évalué les impacts de ces modifications au Québec;